

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 98 – 15 SEPTEMBRE 2015

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	4
	Séance du 30 juillet 2015	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	5
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Atlantique	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Nord Est Normandie	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Sud Est	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion Finances	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Sécurité-Qualité-Sûreté	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Ressources Humaines	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur d'Infrarail	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Production	
	Rectificatif d'erreur matérielle relatif à la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets	
	Décision du 23 juillet 2015 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Grands Projets	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Ingénierie Technique	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué sécurité, innovation et performance industrielle	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances et Risques	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Ressources Humaines	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Ingénierie Technique	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Régionaux	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de Pilotage et Méthodes	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Grands Projets	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Méditerranée	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets ALCA	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Manche-Nord	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Sud-Est	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Essais Electriques	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Lignes Voie Environnement	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Ouvrages d'Art	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Signalisation Ferroviaire	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Système Ferroviaire	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Télécommunications	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Traction Electrique	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur assistance maîtrise d'ouvrage systèmes d'information	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur normes et procédures comptables	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur production comptable	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des synergies	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et pilotage de la performance	
	Décision du 1 ^{er} septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au chef du département Engins-Outillages	
	Décision du 3 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur sécurité, sûreté, risques	
3	Décisions portant délégation de signature	47
	Décision du 10 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 10 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Valérie DURAND, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Philippe PARROT, chef du pôle d'appui à la performance territoriale	

	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Edouard PARANT, chef du pôle Design du Réseau	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, chef du pôle Clients et Services	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint Ingénierie et Projets	
	Décision du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane LEPRINCE, directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à Edouard PARANT, chef du pôle Design du Réseau et Hilaire HAUTEM, chef du pôle Clients et Services	
	Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à Joseph GIORDANO, directeur du projet CNM	
	Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France	
	Décision du 29 août 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
4	Documentation d'exploitation ferroviaire	52
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF RESEAU – juillet 2015	
5	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national	53
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 52.018 et 55.267 de l'ancienne ligne n° 812000 d'Arles à Port-l'Ardoise	
6	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	53
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2012	
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2015	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2015	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 août 2015	
7	Décisions portant concertation sur les projets	59
	Décision du 11 août 2015 portant organisation de la concertation préalable au contournement des sites industriels de Donges	
	Décision du 11 août 2015 portant validation du bilan de la concertation préalable relative au projet de réouverture au trafic des voyageurs de la ligne Chartres – Orléans	
8	Déclarations de projet	59
	Déclaration de projet du 3 août 2015 concernant l'opération de construction d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes	
9	Avis de publications au Journal Officiel	61
	Publications du mois de juin 2015	
	Publications du mois de juillet 2015	
	Publications du mois d'août 2015	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 30 juillet 2015

Lors de la séance du 30 juillet 2015, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- NOMINATION de M. Julien Diez en qualité de secrétaire du Conseil d'administration de SNCF Réseau.
- ADOPTION du règlement intérieur du conseil d'administration.
- DECISION de constitution de trois comités en application de l'article 32 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 :

- Un comité d'audit, des comptes et des risques ;
- Un comité des engagements ;
- Un comité industriel et économique.

DESIGNATION des membres du Comité d'audit, des comptes et des risques :

- M. Dominique MAILLARD, Président,
- M. Denis CHARISSOUX,
- M. Frédéric KACZOWKA,
- M. Pierre SERNE,
- M. Bruno VINCENT,
- M. Stéphane VOLANT

DESIGNATION des membres du Comité des engagements :

- Mme Patricia LACOSTE, Présidente,
- Mme Sophie BOISSARD,
- M. Denis CHARISSOUX,
- Mme Corinne ETAIX,
- Mme Anne LASSMAN-TRAPPIER,
- M. Bernard MALGOUYRES,
- M. Bruno VINCENT

DESIGNATION des membres du Comité industriel et économique :

- Mme Céline PIERRE, Présidente,
- M. Jean-Marc AMBROSINI,
- M. Denis CHARISSOUX,
- Mme Elisabeth LULIN,
- Mme Pascale VIE,
- M. Bruno VINCENT

- AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté fixant les seuils d'intervention de la Commission des marchés de SNCF Réseau.
- AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté fixant les seuils d'intervention de la Mission de contrôle économique et financier des transports.
- APPROBATION, en application de l'article 31 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, de la structure générale de l'Etablissement.

ARRET de la liste des dirigeants suivants :

- M. Rapoport Jacques, Président
- M. Quinet Alain, Directeur général délégué
- M. Solard Claude, Directeur général délégué Sécurité, Innovation et Performance industrielle
- M. Ramette Yves, Directeur général Ile-de-France
- M. Dubois Romain, Directeur général adjoint Accès au Réseau

- ADOPTION en application des articles 3 et 17 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 :

- du projet de document de référence du réseau (DRR) pour les horaires de service 2017 (hors tarification) et 2016 dans sa version modifiée, tels que présentés dans le dossier transmis ;
- du projet de document de référence des gares (DRG) pour les horaires de service 2017 et 2016 dans sa version modifiée, tels que présentés dans le dossier transmis y compris la partie tarification.

Cette tarification fera l'objet de régularisation pour se mettre en conformité avec l'avis n° 2015-029 du 15 juillet 2015 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016.

AUTORISATION donnée à son Président pour procéder aux ajustements nécessaires.

CONFIRMATION de sa précédente proposition de tarification des activités du fret pour l'HDS 2016, et AUTORISATION donnée à son Président pour soumettre ces éléments à l'ARAF en vue d'obtenir la levée de sa réserve.

AUTORISATION donnée à son Président pour communiquer les projets de DRG à SNCF Mobilités - Gares & Connexions pour consultation des parties intéressées et saisine de l'ARAF.

- AUTORISATION de la signature des conventions suivantes :

1. Contrat cadre de redevance relatif aux fonctions de pilotage et de centres de compétences exercées par la SNCF au profit de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
2. Contrat cadre de prestations de services rendues par SNCF au profit de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
3. Convention de gestion immobilière emportant mandat au profit de SNCF ;
4. Contrat des prestations rendues par SNCF Réseau à SNCF dans l'intérêt du Groupe Public Ferroviaire.

DELEGATION à son Président de la capacité à prendre et signer tout contrat spécifique en application des contrats-cadres susmentionnés.

- AUTORISATION de la signature du protocole foncier tripartite SNCF Réseau, SNCF Mobilités et EPADESA ;
AUTORISATION de la signature des actes subséquents, notamment les cessions et acquisitions dans les conditions définies du protocole ;
MANDAT à SNCF, représentée par son représentant légal ou par le directeur général de SNCF Immobilier ou toute personne par eux substituée, à effet de signer, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, le protocole foncier et les actes subséquents visés aux paragraphes précédents.

- AUTORISATION de la signature de la convention de transfert des terminaux de marchandises réalisé entre SNCF Mobilités et SNCF Réseau en application de l'article 31-I de la loi n°2014-872 du 4 août 2014.

DELEGATION à son Président de la capacité à prendre et signer :

- tout acte ou contrat pris pour son application ;
- tout acte ou toute décision emportant modification de cette convention ou des contrats et actes précités, en fonction notamment de l'appréciation de la Direction de l'audit et des risques de SNCF sur l'équilibre du transfert.

- AUTORISATION de la signature de la convention de transfert des biens nécessaires aux transports ferroviaires effectués pour les besoins de la défense réalisé entre SNCF Mobilités et SNCF Réseau en application de l'article 36 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014.

DELEGATION à son Président de la capacité à prendre et signer :

- tout acte ou contrat pris pour son application ;
- tout acte ou toute décision emportant modification de cette convention ou des contrats et actes précités, en fonction le

cas échéant d'une appréciation de la Direction de l'audit de SNCF sur l'équilibre du transfert.

- DECISION DE FERMETURE de la section, comprise entre les PK 52,018 et 55,267, d'une longueur de 3,249 kilomètres, sise à Laudun-l'Ardoise (Gard) de l'ancienne ligne n°812 000 d'Alès à Port-l'Ardoise.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores ;

ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets d'établissement.

Article 2 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets de renouvellement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets de renouvellement et engager ces procédures.

Article 4 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 5 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 6 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire) qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

En matière de sécurité

Article 7 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

Article 8 : Prendre toute mesure nécessaire engageant SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure pour garantir la sécurité sur ce périmètre.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétence de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 12 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 14 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 15 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissements d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 16 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 17 : Pour les personnels soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ : procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 3 à l'égard du personnel « maîtrise » et « cadre » relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Pour les personnels non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut : procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail.

Article 18 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 19 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 20 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 21 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine

ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 22 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 23 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 24 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 25 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 27 : La délégation s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier Maintenance et Travaux dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France, à l'exception des établissements LGV Sud Est et Télécom Informatique.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

¹ Le directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Yves RAMETTE

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Accès au Réseau Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

Article 7 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 8 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation.

Article 10 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 11 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 12 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 13 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 14 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires.

En matière de représentation

Article 15 : Représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 16 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 17 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 18 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes.

Article 19 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 20 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 21 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 22 : Pour les personnels soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ : procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 3 à l'égard du personnel « maîtrise » et « cadre » relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Pour les personnels non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut : procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail.

Article 23 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 24 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives répondant aux besoins des personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 25 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 26 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 27 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 28 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 29 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 30 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 31 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 32 : La délégation du directeur Accès au Réseau Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

¹ Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Yves RAMETTE

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Circulation Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction de la Circulation Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

Article 3 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction Circulation Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de projets d'investissement

Article 4 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 5 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 6 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 7 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, pour dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 8 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 14 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 15 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 16 : Pour les personnels soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ : procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 3 à l'égard du personnel « maîtrise » et « cadre » relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Pour les personnels non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut : procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail.

Article 17 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 18 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives répondant aux besoins des personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 19 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 21 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 22 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 23 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général de SNCF Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 26 : La délégation du directeur Circulation Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier circulation dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

¹ Le directeur Circulation Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNÉ : Yves RAMETTE

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur des Projets Franciliens, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets d'établissement pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la direction et la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phases AVP, PRO et REA, dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France et des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- prendre tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;
- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet, y compris l'approbation des phases successives du projet à l'exception de l'approbation de l'AVP des projets de développement dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et du DI des projets de renouvellement ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 5 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 6 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 7 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire), qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 12 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 14 : Prendre, pour les marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et pour les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est supérieur à 1,5 millions d'euros hors taxes, et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture, à l'exception des décisions :

- portant sur la stratégie générale, particulière ou de négociation ;
- portant choix des candidats retenus et des titulaires des marchés ;
- portant sur les autorisations ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- portant sur les avenants, les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et les décomptes généraux définitifs ;
- portant sur l'exercice des mesures coercitives.

Article 15 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 16 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 17 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et à cet effet passer tout acte et contrat à caractère commercial.

En matière de ressources humaines

Article 18 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 19 : Pour les personnels soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ : procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 3 à l'égard du personnel « maîtrise » et « cadre » relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Pour les personnels non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut : procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail.

Article 20 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 21 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 22 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 23 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 24 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 25 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 26 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 27 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 29 : La délégation du directeur de la direction des Projets Franciliens s'exerce sur le périmètre géographique de la région

administrative d'Ile-de-France et des départements limitrophes. Elle s'applique également à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement des lignes à grande vitesse dans la zone d'action des postes de commande à distance situés en Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

¹ Le directeur des Projets Franciliens est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Yves RAMETTE

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Maintenance, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer, dans le respect des responsabilités des autres métiers, la maîtrise d'ouvrage des projets de régénération et renouvellement et les projets d'investissement relatifs à l'outil industriel, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

Article 3 : Lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet.

Article 4 : Prendre tous les actes relatifs à la phase AVP, y compris ceux en matière de procédure administrative et environnementale.

Article 5 : Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

Article 6 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

Article 7 : Les articles 2, 3 et 5 s'exercent :

- pour les projets sur programmes de régénération et renouvellement dont le montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour les projets d'investissement relatifs à l'outil industriel dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de gestion du réseau ferré national

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs du directeur général adjoint Circulation, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux.

Article 9 : Produire l'ensemble de la documentation relative au pilotage de la maintenance en cohérence avec la documentation produite par les directions Maintenance et Travaux Nord Est Normandie, Sud Est et Atlantique.

En matière de sécurité

Article 10 : Etablir les dossiers de sécurité pour les projets de régénération ou de renouvellement relevant de son périmètre.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou pour tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 14 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 15 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 16 : Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 17 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétence dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 18 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le cadre des règles établies par SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs.

Article 19 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 20 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 21 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 22 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 23 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 25 : La délégation s'exerce à l'exclusion des pouvoirs consentis au directeur général Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Atlantique**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Atlantique, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissements

Article 1^{er} : Exercer, la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement jusqu'à 1 million d'euros hors taxes dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

Article 3 : Lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet.

Article 4 : Prendre tous les actes relatifs à la phase AVP, y compris ceux en matière de procédure administrative et environnementale.

Article 5 : Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

Article 6 : Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements de maintenance rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et Travaux Atlantique.

En matière de gestion du réseau ferré national

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs du directeur général adjoint Circulation, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux en cohérence avec la direction de la maintenance du métier Maintenance et Travaux.

Article 9 : Produire l'ensemble de la documentation relative au pilotage de la maintenance.

En matière de sécurité

Article 10 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et travaux Atlantique et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

Article 11 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution de la direction Maintenance et Travaux Atlantique dans le respect des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

En matière de représentation

Article 12 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 13 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau dans le périmètre géographique des établissements rattachés à la direction Maintenance et Travaux Atlantique.

En matière de litiges

Article 14 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, relevant de ses attributions, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou pour tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 16 : Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 17 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 18 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard de son personnel et du personnel des établissements hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Atlantique pour les sanctions que le directeur d'établissement n'est pas habilité à prononcer, ainsi que procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences et de son autorité hiérarchique à l'exception des cadres supérieurs.

Article 19 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 21 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 22 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 23 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs d'établissements qui lui sont hiérarchiquement rattachés en application des dispositions prévues par l'IN 4313 et l'IN 4319. Il peut en outre donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise et en particulier au sein du métier Maintenance et Travaux dans le cadre de l'IN 4313 et IN 4319 ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 26 : La délégation s'exerce sur le périmètre des établissements du métier Maintenance et Travaux hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Atlantique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Nord Est Normandie

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Nord Est Normandie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissements

Article 1^{er} : Exercer, la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement jusqu'à 1 million d'euros hors taxes dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

Article 3 : Lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet.

Article 4 : Prendre tous les actes relatifs à la phase AVP, y compris ceux en matière de procédure administrative et environnementale.

Article 5 : Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

Article 6 : Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements de maintenance rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et Travaux Nord Est Normandie.

En matière de gestion du réseau ferré national

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs du directeur général adjoint Circulation, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux en cohérence avec la direction de la maintenance du métier Maintenance et Travaux.

Article 9 : Produire l'ensemble de la documentation relative au pilotage de la maintenance.

En matière de sécurité

Article 10 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et travaux Nord Est Normandie et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

Article 11 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution de la direction Maintenance et Travaux Nord Est Normandie dans le respect des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

En matière de représentation

Article 12 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 13 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau dans le périmètre géographique des établissements rattachés à la direction Maintenance et Travaux Nord Est Normandie.

En matière de litiges

Article 14 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, relevant de ses attributions, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou pour tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 16 : Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 17 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 18 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard de son personnel et du personnel des établissements hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Nord Est Normandie pour les sanctions que le directeur d'établissement n'est pas habilité à prononcer, ainsi que procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences et de son autorité hiérarchique à l'exception des cadres supérieurs. .

Article 19 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 21 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 22 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 23 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs d'établissements qui lui sont hiérarchiquement rattachés en application des dispositions prévues par l'IN 4313 et l'IN 4319. Il peut en outre donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise et en particulier au sein du métier Maintenance et Travaux dans le cadre de l'IN 4313 et IN 4319 ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 26 : La délégation s'exerce sur le périmètre des établissements du métier Maintenance et Travaux hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Nord Est Normandie.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Sud Est**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Sud Est, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissements

Article 1^{er} : Exercer, la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement jusqu'à 1 million d'euros hors taxes dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

Article 3 : Lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet.

Article 4 : Prendre tous les actes relatifs à la phase AVP, y compris ceux en matière de procédure administrative et environnementale.

Article 5 : Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

Article 6 : Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements de maintenance rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et Travaux Sud Est.

En matière de gestion du réseau ferré national

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs du directeur général adjoint Circulation, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux en cohérence avec la direction de la maintenance du métier Maintenance et Travaux.

Article 9 : Produire l'ensemble de la documentation relative au pilotage de la maintenance.

En matière de sécurité

Article 10 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels rattachés hiérarchiquement à la direction Maintenance et travaux Sud Est et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

Article 11 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution de la direction Maintenance et Travaux Sud Est dans le respect des principes de haut niveau et des règles élaborées par la direction Sécurité – Qualité – Sûreté du métier Maintenance et Travaux.

En matière de représentation

Article 12 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 13 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau dans le périmètre géographique des établissements rattachés à la direction Maintenance et Travaux Sud Est.

En matière de litiges

Article 14 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, relevant de ses attributions, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou pour tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 16 : Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 17 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 18 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard de son personnel et du personnel des établissements hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Sud Est pour les sanctions que le directeur d'établissement n'est pas habilité à prononcer, ainsi que procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences et de son autorité hiérarchique à l'exception des cadres supérieurs.

Article 19 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 21 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 22 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 23 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs d'établissements qui lui sont hiérarchiquement rattachés en application des dispositions prévues par l'IN 4313 et l'IN 4319. Il peut en outre donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements

en vigueur dans l'entreprise et en particulier au sein du métier Maintenance et Travaux dans le cadre de l'IN 4313 et IN 4319 ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 26 : La délégation s'exerce sur le périmètre des établissements du métier Maintenance et Travaux hiérarchiquement rattachés à la direction Maintenance et Travaux Sud Est.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion Finances**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Gestion Finances, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant du périmètre Maintenance et Travaux.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 4 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs, relevant de son périmètre de compétences.

Article 5 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers,

l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Sécurité-Qualité-Sûreté

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Sécurité-Qualité-Sûreté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants : En matière de sécurité

Article 1^{er} : Définir et organiser le management de la sécurité, de la santé au travail et de la sûreté applicable au sein du métier Maintenance et Travaux.

Article 2 : Assurer le suivi du niveau de sécurité du métier Maintenance et Travaux et proposer au directeur général adjoint Maintenance et Travaux les mesures ou actions utiles au respect des objectifs.

Article 3 : Elaborer les documents fixant les règles, principes et modalités d'organisation et de fonctionnement en termes de sécurité et de sûreté dans le respect des dispositions prévues à l'IN 04319.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs relevant de son périmètre de compétences.

Article 7 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure pour éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : Le Délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Ressources Humaines

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur des Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines et communication métier

Article 1^{er} : Définir une politique en matière de pilotage et de gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des Ressources Humaines de SNCF Réseau. Définir les conditions de déploiement des politiques RH groupe appliquées au métier Maintenance et Travaux et en assurer leur déclinaison.

Article 2 : Définir le contenu des métiers, compétences, parcours professionnels et formations professionnelles et continues pour l'ensemble des agents du métier Maintenance et Travaux en liaison avec la direction des Ressources Humaines SNCF Réseau et sans préjuger des besoins spécifiques portés par la Direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau.

Article 3 : Piloter la formation, en particulier celle relevant du CNFI qui lui est hiérarchiquement rattaché, ainsi que les CPFI hiérarchiquement rattachés aux directions Maintenance et Travaux Atlantique, Maintenance et Travaux Nord Est Normandie, et Maintenance et Travaux Sud Est.

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de son périmètre de compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs de son périmètre de compétence.

Article 6 : Assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences. Présider, en lieu et place du Directeur Général Adjoint Maintenance et Travaux, lorsque celui-ci n'assure pas lui-même cette fonction, l'ensemble des instances représentatives du personnel, les commissions de notations, les conseils de discipline.

Article 7 : Conduire dans son périmètre de compétences le dialogue social découlant de la stratégie du métier Maintenance et Travaux dans le cadre des orientations et cadrages définies par la direction des Ressources Humaines de SNCF Réseau et assurer le fonctionnement des instances paritaires relevant du périmètre du métier Maintenance et Travaux.

Article 8 : Assurer la veille réglementaire et l'expertise en vue de répondre aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité du travail ainsi que l'accompagnement du changement dans le cadre des évolutions du métier.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences et dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer la communication du métier Maintenance et travaux, l'animation managériale et la conduite du changement dans le cadre des orientations définies par la Direction de la communication et la direction des Ressources Humaines de SNCF Réseau, et être le garant de la promotion du métier Maintenance et Travaux au sein des outils de communication interne de SNCF Réseau.

Article 12 : Représenter la Direction du Métier Maintenance et Travaux dans l'ensemble des comités, instances ou groupes de travail de travail en matière de ressources humaines et internes au Groupe Public Ferroviaire.

En matière de représentation

Article 13 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 14 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 15 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 16 : Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur d'Infrarail**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur d'Infrarail, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Exercer, la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le domaine des matériels roulants ferroviaires et des équipements industriels de son périmètre, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et la répartition du budget des matériels roulants ferroviaires et des équipements industriels de son périmètre.

Article 3 : Approuver les projets relatifs aux matériels roulants ferroviaires et aux équipements industriels de son périmètre dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 4 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements infra-industrie rattachés hiérarchiquement à la direction d'Infrarail.

En matière de sécurité

Article 5 : Manager la sécurité sur son périmètre conformément au document « Management général de la sécurité de l'exploitation ferroviaire de SNCF Réseau ».

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution :

- des marchés de fournitures et de services relatifs aux transports et à la maintenance des matériels roulants ferroviaires et des équipements industriels relevant de son périmètre dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et fournitures liés au fonctionnement courant de la direction d'Infrarail dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 7 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) de son périmètre, notamment pour les EPIC SNCF et SNCF Mobilités dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 8 : Conclure, tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents toute convention, tout protocole dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 9 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 10 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel d'Infrarail relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel, à l'exception des cadres supérieurs, relevant de son périmètre de compétences et de son autorité hiérarchique.

Article 11 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 12 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application dans son périmètre.

Article 13 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 14 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Production

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Production, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement portés par la direction de la Production et notamment dans le domaine des engins de maintenance du réseau, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et la répartition du budget mobilier et outillage sur son périmètre.

Article 3 : Approuver les projets relatifs aux engins et outillages et au domaine des télécoms dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de gestion du réseau ferré national

Article 4 : Produire l'ensemble de la documentation relative au pilotage de la maintenance des engins et des télécoms.

Article 5 : Approuver les homologations, agréments et autorisations relatives aux engins et outillages.

En matière de sécurité

Article 6 : Manager la sécurité sur le périmètre de l'ESTI IDF.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Préparer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la passation et à l'exécution :

- des marchés de fournitures et de service (maintenance des engins et outillage) dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés nationaux de travaux relevant du périmètre de la direction de la Production, sans limitation de montant ;
- des marchés de fournitures et de service (maintenance) dans le domaine des télécoms dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 8 : Approuver les marchés ou actes contractuels relevant des projets dont la direction de la production est maître d'ouvrage et dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 9 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dans le domaine des télécoms et informatique, notamment pour les EPIC SNCF et SNCF Mobilités d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 10 : Conclure tout contrat autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 11 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 12 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs relevant de son périmètre de compétences.

Article 13 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 14 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 15 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 16 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 17 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Matthieu CHABANEL

Rectificatif d'erreur matérielle relatif à la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets

Suite à une erreur matérielle, la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets, publiée au BO SNCF Réseau n° 97 du 24 juillet 2015, est rectifiée comme suit :

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint Ingénierie et Projets, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;

- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 5 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, l'admissibilité des matériels roulants sur l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques de conception.

Article 6 : Définir, en cohérence avec la politique du Groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de sécurité

Article 7 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre d'activité du métier Ingénierie et Projets dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 8 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution du métier Ingénierie et Projets à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Etablir les dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les projets d'investissement.

En matière de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 12 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 14 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 15 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial.

Article 16 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 17 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 18 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 19 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 20 : Assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 21 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 22 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 23 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 24 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 25 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 26 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 27 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 29 : La délégation s'exerce à l'exclusion des pouvoirs consentis au directeur général Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. SCHAER Président de SFERIS

Décide :

Article unique : Est inséré, après l'article 14 de la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets, un article 14 bis :

« **Article 14 bis** : L'article 14 ci-dessus n'emporte pas délégation pour :

- les actes liés à la préparation et la passation des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidat, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance ;
- les actes liés à l'exécution des marchés dont l'attributaire est la société SFERIS ou dans lesquels cette dernière intervient en cotraitance ou en sous-traitance du fournisseur principal. »

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Régionaux**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur des Projets Régionaux, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Prendre, sans limitation de montant et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- tout acte lié à la préparation et la passation des marchés – à l'exception du choix du titulaire – auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance ;
- tout acte lié à l'exécution des marchés dont l'attributaire est la société SFERIS ou dans lesquelles cette dernière intervient en cotraitance ou en sous-traitance du fournisseur principal ; étant précisé que les avenants, décisions d'autorisation de poursuivre les travaux, les protocoles d'accords transactionnels et les décomptes généraux définitifs doivent faire l'objet d'un avis préalable de la direction juridique.

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Grands Projets**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur des Grands Projets, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Prendre, sans limitation de montant et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- tout acte lié à la préparation et la passation des marchés – à l'exception du choix du titulaire – auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance ;
- tout acte lié à l'exécution des marchés dont l'attributaire est la société SFERIS ou dans lesquelles cette dernière intervient en cotraitance ou en sous-traitance du fournisseur principal ; étant précisé que les avenants, décisions d'autorisation de poursuivre les travaux, les protocoles d'accords transactionnels et les décomptes généraux définitifs doivent faire l'objet d'un avis préalable de la direction juridique.

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Ingénierie Technique

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur de l'Ingénierie Technique, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Prendre, sans limitation de montant et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- tout acte lié à la préparation et la passation des marchés – à l'exception du choix du titulaire – auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance ;
- tout acte lié à l'exécution des marchés dont l'attributaire est la société SFERIS ou dans lesquelles cette dernière intervient en cotraitance ou en sous-traitance du fournisseur principal ; étant précisé que les avenants, décisions d'autorisation de poursuivre

les travaux, les protocoles d'accords transactionnels et les décomptes généraux définitifs doivent faire l'objet d'un avis préalable de la direction juridique.

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué sécurité, innovation et performance industrielle

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

Article 1^{er} : Procéder au choix du titulaire pour les marchés auxquels la société SFERIS se porte candidat, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance et ce, sans limitation de montant.

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances et Risques**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Gestion-Finances et Risques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,15 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux et à 0,5 millions d'euros hors taxes pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting, les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 5 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 0,5 millions d'euros.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 8 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 9 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 10 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 11 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 12 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 13 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Ressources Humaines**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer à la Directrice des Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,15 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 5 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 12 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNÉ : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Ingénierie Technique

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur de l'Ingénierie Technique, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 4 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, l'admissibilité des matériels roulants sur l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques de conception.

Article 5 : Définir, en cohérence avec la politique du Groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de sécurité

Article 6 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre d'activité du métier Ingénierie et Projets dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et définir les politiques et

orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution du métier Ingénierie et Projets à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Définir les conditions d'exercice et de management de la sécurité au sein du métier I&P.

Article 8 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment par le contrôle et la validation finale des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement.

En matière de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est strictement supérieur à 8 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est strictement supérieur à 0,4 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 13 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 14 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 15 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 16 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 17 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 18 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 19 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 20 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 21 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Régionaux**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur des Projets Régionaux, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est strictement supérieur à 8 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est strictement supérieur à 0,4 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 12 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre tout mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de Pilotage et Méthodes**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur de Pilotage et Méthodes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de sécurité**

Article 1^{er} : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 2 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 0,5 millions d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 9 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 10 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 11 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 12 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 13 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 14 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des Grands Projets

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur des Grands Projets, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 25 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 12 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Méditerranée

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Méditerranée, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre de procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets ALCA**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets ALCA, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Manche-Nord**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Manche-Nord, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Sud-Est**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Est, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Essais Electriques**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Essais Electriques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Lignes Voie Environnement**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Lignes Voie Environnement, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Ouvrages d'Art**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Ouvrages d'Art, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Signalisation Ferroviaire**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Signalisation Ferroviaire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Système Ferroviaire**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Système Ferroviaire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Télécommunications**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Télécommunications, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef de département technique Traction Electrique**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Chef de département technique Traction Electrique, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 4 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur des achats, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

Article 2 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 4 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 5 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur assistance maîtrise d'ouvrage systèmes d'information**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur assistance maîtrise d'ouvrage systèmes d'information, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des

marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 5 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur du contrôle interne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 5 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur normes et procédures comptables**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur normes et procédures comptables, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 5 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur production comptable**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur production comptable, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de financement et de trésorerie

Article 1^{er} : Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

Article 2 : Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

En matière de litiges

Article 4 : Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique doit être requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;

- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 7 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs

droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 12 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des synergies

Le directeur général adjoint Finances et Achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur des synergies, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 5 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et pilotage de la performance**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur contrôle de gestion et pilotage de la performance, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou

réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au chef du département Engins-Outillages**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au chef du département Engins-Outillages les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

Article 2 : Le délégataire peut, en fonction des nécessités de service ou obligations organisationnelles, subdéléguer ses pouvoirs en précisant les compétences du ou des subdélégataire(s).

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2015
SIGNE : Mathieu CHABANEL

Décision du 3 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur sécurité, sûreté, risques**Le directeur général délégué sécurité, innovation et performance industrielle de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué sécurité, innovation et performance industrielle,

Décide de déléguer au directeur sécurité, sûreté, risques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de sécurité**

Article 1^{er} : Proposer et assurer l'organisation du management général de la sécurité de l'exploitation ferroviaire de SNCF Réseau, assurer notamment la mise en œuvre et le contrôle de la mise en œuvre du Système de Gestion de la sécurité (SGS), ainsi que sa mise à jour dans le cadre de l'agrément de sécurité délivré par l'EPSF.

Article 2 : Communiquer trimestriellement à l'EPSF la valeur des indicateurs de sécurité et établir le rapport annuel de sécurité de SNCF Réseau.

Article 3 : Elaborer la politique et les objectifs de sécurité de l'exploitation ferroviaire ainsi que ceux de sécurité et santé au travail.

Article 4 : Elaborer les politiques transverses de sécurité de SNCF Réseau et animer leur mise en œuvre ; animer les politiques transverses de sécurité en interface avec les entreprises ferroviaires.

Article 5 : Produire les avis sur les demandes de certificat de sécurité partie B en réponse à l'EPSF.

Article 6 : Etablir et publier la documentation de sécurité de haut niveau, notamment la documentation d'exploitation et les règles d'exploitation de portée nationale.

En matière de sûreté

Article 7 : Proposer et animer la politique de sûreté de SNCF Réseau.

Article 8 : Concevoir et mettre en place des référentiels de sûreté pour les installations et systèmes.

En matière de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que les juridictions pénales, l'ARAF et les autorités de la concurrence) en vue des opérations relevant de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 12 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 13 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 14 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 15 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué sécurité, innovation et performance industrielle de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015
SIGNE : Claude SOLARD

3 Décisions portant délégation de signature**Décision du 10 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne****Le directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à la nomination du président délégué du directoire par intérim,
Vu la décision du 1er juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : Pendant l'absence de M. Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à M. Alfred SIEFFERT, responsable du pôle appui à la performance territoriale, du 16 juillet au 21 juillet 2015, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 1er juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, le 10 juillet 2015
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 10 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne**Le directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à la nomination du président délégué du directoire par intérim,
Vu la décision du 1er juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : Pendant l'absence de M. Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, directeur territorial adjoint, du 16 juillet au 21 juillet 2015, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 1er juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, le 10 juillet 2015
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne**Le directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'entreprise,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : Pendant l'absence de M. Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à M. Alfred SIEFFERT, responsable du pôle appui à la performance territoriale, du 22 juillet au 2 août 2015, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2015
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne**Le directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'entreprise,,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : Pendant l'absence de M. Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, directeur territorial adjoint, du 22 juillet au 2 août 2015, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2015
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Valérie DURAND, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme. Valérie DURAND, Directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation au sein de la Direction territoriale pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et fournitures liés au budget de fonctionnement « communication externe et communication managériale/conduite du changement » de la direction territoriale dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Valérie DURAND et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2015
SIGNE : Karim TOUATI

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Philippe PARROT, chef du pôle d'appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT, chef du pôle d'appui à la performance territoriale au sein de la Direction territoriale pour la région Languedoc-Roussillon, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAF, de l'autorité de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette délégation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT pour déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et fournitures liés au budget de fonctionnement interne de la direction territoriale dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes.

Décide :

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT pour veiller, dans le périmètre de compétence du directeur territorial, au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT pour veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT pour veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Philippe PARROT pour prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Philippe PARROT et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2015
SIGNE : Karim TOUATI

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Edouard PARANT, chef du pôle Design du Réseau**Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Edouard PARANT, chef du Pôle Design du Réseau au sein de la Direction territoriale pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes ;

En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à M. Edouard PARANT pour prendre, dans le cadre de la réalisation du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan :

- tout acte lié à une acquisition, une cession, ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature,
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation,
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros,
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation du projet dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Edouard PARANT et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2015
SIGNE : Karim TOUATI

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, chef du pôle Clients et Services**Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Hilaire HAUTEM, chef du Pôle Clients et Services au sein de la Direction territoriale pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;

En matière de sécurité

Article 2 : Délégation est donnée à M. Hilaire HAUTEM, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Hilaire HAUTEM et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2015
SIGNE : Karim TOUATI

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint Ingénierie et Projets**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets, délégation est donnée à :

- Mme Brigitte CAPPONI, Directrice des Ressources Humaines,
- M. Ronan LECLERC, Directeur des Projets Régionaux,
- M. Christian SEVESTRE, Directeur de l'Ingénierie Technique,
- M. Frédéric MICHAUD, Directeur des Grands Projets,
- M. Eric LASSERRE, Directeur Gestion-Finances et Risques,
- M. Philippe LAUMIN, Directeur Pilotage et Méthodes,

pour signer tout acte et document qui relèvent des compétences déléguées au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane LEPRINCE, directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire

Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :

En l'absence de M. Stéphane LEPRINCE, Directeur Territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, entre le 3 août 2015 et le 21 août 2015 inclus, délégation est donnée à :

- M. Pierre HARDY, Responsable du Pôle Clients et Services en Bretagne et Pays de la Loire, pour la période du 3 août 2015 au 21 août 2015 inclus,

pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 juillet 2015
SIGNE : Stéphane LEPRINCE

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à Edouard PARANT, chef du pôle Design du Réseau et Hilaire HAUTEM, chef du pôle Clients et Services

Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 et L.2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : A titre transitoire, pour la période du 10 au 23 août 2015, délégation est donnée à M. Edouard PARANT, chef du Pôle Design du Réseau, pour signer tout acte et tout document mentionnés dans la décision en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : A titre transitoire, pour la période du 24 au 30 août 2015, délégation est donnée à M. Hilaire HAUTEM, chef du Pôle Clients et Services, pour signer tout acte et tout document mentionnés dans la décision en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Les délégataires rendent compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015
SIGNE : Karim TOUATI

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à Joseph GIORDANO, directeur du projet CNM

Le directeur général adjoint Ingénierie et Projets

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la Décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide :

Article unique : Délégation est donnée à Monsieur Joseph GIORDANO, Directeur du projet CNM pour signer, conjointement avec le Titulaire du Contrat pour *la conception, la construction, le*

fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) en date du 20 juillet 2012 (le « Contrat ») la « Lettre conjointe organisant le recalage des jalons de l'annexe 22 » et ayant pour objet :

- de modifier le Contrat, et en particulier le calendrier d'exécution des jalons prévus à l'annexe 22 ;
- de prévoir la conception et la réalisation de murs anti-déraillements par le Titulaire du Contrat ;
- de prévoir, en contrepartie de ces modifications, le versement à titre forfaitaire et définitif par SNCF Réseau de 4, 4 millions d'euros (quatre virgule quatre millions d'euros) courants hors taxes au Titulaire du Contrat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2015
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France

Le directeur Accès au réseau Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et au statut de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au réseau Ile-de-France,

Décide :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France, délégation est donnée pour signer tout acte ou document relevant de la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France à :

M. Olivier MILAN, directeur adjoint Clients et Services, pour la période du 4 au 7 août 2015,
M. Dominique DORSO, directeur Clients et Services, pour la période du 10 au 14 août 2015,
M. Yves JOUANIQUE, directeur, pour la période du 17 au 24 août 2015.

Les délégataires rendent compte régulièrement au directeur Accès au réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 31 juillet 2015
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 29 août 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Thomas ALLARY, directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Le directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ALLARY, directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, directeur territorial adjoint, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, le 29 août 2015
SIGNE : Thomas ALLARY

4 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juillet 2015

Ajouts au 31 juillet 2015

Est portée à la connaissance du public la liste des textes ajoutés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 juillet 2015 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de publication	Date de début d'application
Prescriptions applicables par le conducteur d'un train circulant en sens inverse du sens normal ou établi	RFN-CG-SE 03 B-00-n°005	DST-EXP-DOCEX- 0123139	1	22/06/2015	11/12/2016

Modifications au 31 juillet 2015

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 juillet 2015 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de publication	Date de début d'application
Procédure d'organisation d'un secours entre matériels roulants	RFN-CG-TR 04 D-01-n°003	DST-EXP-DOCEX- 0115122	2	19/06/2015	11/12/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

5 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 52.018 et 55.267 de l'ancienne ligne n° 812000 d'Arles à Port-l'Ardoise

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 17 juin 2015, de fermeture de la section comprise entre les PK 52,018 et 55,267, sise à Laudun-l'Ardoise de la ligne n° 812000 d'Alès à Port-l'Ardoise et sa demande de maintien des emprises de la voie dans le domaine public en vue de préserver la possibilité de mise en place ultérieur d'un système de transport.

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise entre les PK 52,018 et 55,267, sise à Laudun-l'Ardoise de la ligne n° 812000 d'Alès à Port-l'Ardoise est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairie de Laudun-L'Ardoise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Paris, le 30 juillet 2015

SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2012

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 22 mai 2012 : Les terrains sis à REIMS (50), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
REIMS	DE LA REPUBLIQUE	AW	0558p	13 543
REIMS	DE LA REPUBLIQUE	AW	0559	39
REIMS	DE LA REPUBLIQUE	AW	0560p	175
TOTAL				13 757

La désaffectation desdits terrains devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 juin 2015

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 1^{er} juin 2015 : Le terrain nu sis à GRANVILLE (50), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
50218	vieux moulin	AB	281	680
TOTAL				680

- 3 juin 2015 : Les terrains nus sis à ARGENTAN (61), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
61006		ZE	747 – lot 3c	50
61006		ZE	747 – lot 3b	8
TOTAL				58

- 18 juin 2015 : Le terrain nu sis à QUETTEVILLE (14), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
14528	BOIS DU PONT	D	62	1 420
TOTAL				1 420

- 18 juin 2015 : Le terrain nu sis à MONTSECRET (61), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
61292		ZC	106	4 573
TOTAL				4 573

- 23 juin 2015 : Le terrain nu sis à CAEN (14), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
14118		LS	21	200
TOTAL				200

- 23 juin 2015 : Les terrains nus sis à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ (50), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
50008		0A	227	280
50008		0A	43	685
TOTAL				965

- 23 juin 2015 : Les terrains nus sis à DARNETAL (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76212		AP	622	20
76212		AP	624	11
76212		AP	626	4
TOTAL				35

La parcelle de terrain sise à DARNETAL (76), lieudit Rue de la Ferme, et le volume de sursol, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
76212		AP	623	Volume	65
TOTAL					65

- 23 juin 2015 : Le terrain nu sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76165		AO	303 A	635
TOTAL				635

- 25 juin 2015 : Les terrains nus sis à RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59520	LE FOND DE LA CHAPELLE	ZA	0057	3 420
59520	LE FOND DE LA CHAPELLE	ZA	0102	32 651
59520	LE FOND DE LA CHAPELLE	ZA	137	139
TOTAL				36 210

- 26 juin 2015 : Les terrains bâtis sis à EU (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76255		A	186	1 045
76255		A	187	40
TOTAL				1 085

- 26 juin 2015 : Le terrain nu sis à COLOMBES (92), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
92025	FELIX FAURE	AI	0146p	792
TOTAL				792

- 26 juin 2015 : Le terrain nu sis à VAUCRESSON (92), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
92076	LA GARE	AM	0664p	130
TOTAL				130

- 29 juin 2015 : Les terrains nus sis à ANTHEUIL-PORTES (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60019		0C	352	4 974
60019		ZD	52	1 105
60019		ZD	53	10 680
60019		ZD	67	935
60019		ZD	68	2 020
60019		ZD	77	6 250
60019		ZD	104	12 965
TOTAL				38 929

- 29 juin 2015 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à MARQUEGLISE (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60386	LE CHEMIN DE RESSONS	ZL	0005	6 616
60386	LA CAVEE DE RESSONS	ZL	0038	11 912
60386	LA CROISETTE	ZN	0001	8 771
60386	LE CHEMIN D ANTHEUIL	ZN	0015	9 510
60386	LA CROISETTE	ZN	0091	46
60386	LA CROISETTE	ZN	0093	79
TOTAL				36 934

- 29 juin 2015 : Les terrains nus sis à CALAIS (62), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62193	LA CALENDERIE	CY	0463	374
62193	LA CALENDERIE	CY	0464	459
62193	LA CALENDERIE	CY	0465	425
62193	LA CALENDERIE	CY	0466	352
62193	LA CALENDERIE	CY	0467	319
62193	LA CALENDERIE	CY	0468	405
62193	LA CALENDERIE	CY	0441	598
62193	LA CALENDERIE	CY	0946	86
62193	LA CALENDERIE	CY	0947	308
TOTAL				3 326

- 29 juin 2015 : Le terrain nu sis à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62446	DE LA GARE	AB	228p	1 115
TOTAL				1 115

- 29 juin 2015 : Le terrain (nu ou bâti) sis à MAROEUIL (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62557	LES CINGLES	0E	0377	14 378
TOTAL				14 378

- 29 juin 2015 : Les terrains nus sis à FERRIERES-EN-BRAY (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76260		AW	166	441
76260		AW	168	763
76260		AW	171	639
TOTAL				1 843

- 30 juin 2015 : Les terrains nus sis à PONT-L'ÉVÊQUE (14), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
14514		ZB	275lotA	16 227
14514		ZB	65	223
14514		ZB	276	10
14514		ZB	66	135
14514		ZB	70	5 694
TOTAL				22 289

- 30 juin 2015 : Les terrains nus sis à PONT-AUDEMER (27), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
27467		XH	526lotA	4 626
27467		XH	265	3 613
TOTAL				8 239

- 30 juin 2015 : Les terrains nus sis à LE FIDELAIRE (27), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
27242		0E	0936	1 200
27242		0D	659	1 850
TOTAL				3 050

- 30 juin 2015 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à HENDAYE (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
64260	Rue du Tunnel	AN	74p	476
64260	Rue du Tunnel	AM	0349p	26
TOTAL				502

- 30 juin 2015 : Les terrains nus sis à LE HAVRE (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76351		M	5508	98
76351		M	5510	170
76351		M	5511	79
76351		M	5517	60
76351		M	5518	17
76351		M	5519	4
76351		DE	7	219
76351		M	4333	7
76351		M	4921	173
TOTAL				827

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 juillet 2015

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 juillet 2015 : Le terrain sis à LANGUIDIC (56), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
56101	LA GARE DE BAUD	ZA	0118	2 212
TOTAL				2 212

- 6 juillet 2015 : Les terrains sis à LOUVIGNE DU DESERT (35), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
35162	LA GARE	AH	0441	473
		AH	0440	378
		AH	0439	771
		AH	0375	696
TOTAL				2 318

- 9 juillet 2015 : Les terrains sis à SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX (44), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44153	LES MAUGUENIERES	ZV	0045	984
44153	LIGNE CHATEAUBRIANT A REDON	ZV	0050	26 063
44153	LA CULAIS	ZV	0032	127
44153	LIGNE CHATEAUBRIANT A REDON	ZS	0097	18 330
TOTAL				45 504

- 13 juillet 2015 : Le terrain sis à MARTIGNE-FERCHAUD (35), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
35167	Ligne Rennes - Châteaubriant	AB	528	630
TOTAL				630

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau portant modification de la décision de déclassement du 11 mai 2015 concernant les biens suivants :

- 9 juillet 2015 : Les terrains sis à LOUISFERT (44), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44085	LA GARE	ZL	0036	34 036
44085	LES HOUSSINES	ZL	0072	169
44085	LES HOUSSINES	ZL	0073	692
44085	LA GARE	ZL	0074	1 608
44085	LA GARE	ZL	0075	22 837
44085	LA GARE	ZL	63	670
44085	Les Landes de la Vallée	ZE	19	14 954
44085	LA GARE	ZN	55	1 200
TOTAL				76 166

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 août 2015

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 août 2015 : Les terrains sis à MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC, ANDUZE, LEZAN, CARDET (30), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0034	1 382
MASSILLARGUES-ATTUECH	LES TURQUES	AC	0163	48
MASSILLARGUES-ATTUECH	OURNE	AC	0289	47
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0292	79
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0316	16 508
MASSILLARGUES-ATTUECH	LA PLAINE	AC	0318	12 446
TORNAC	OURNE	AO	0209	5 725
TORNAC	MAS NEUF	AO	0448	7 293
TORNAC	LA MAGDELAINE	AO	0465	256
TORNAC	LA MAGDELAINE	AO	0466	20 675
TORNAC	PETIT BOSC	AP	0103	3 245
TORNAC	PETIT BOSC	AP	0371	1 236
TORNAC	PETIT BOSC	AP	345p	1 983
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0143	822
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0223	337
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0566	7 663
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0570	58
ANDUZE	SAINT ALARY	AK	0730	667
ANDUZE	MALHIVER	AL	0205	13 685
ANDUZE	TAVION ET LA TOURETTE	AM	0501	10 899
LEZAN	CEZARNAS SUD	AB	0118	14 325
LEZAN	RICAUSSSE	AC	0132	3 285
LEZAN	LE SIGALAS ET LES ROUVIER	AC	0147	6 589
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0221	16 090
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0011	476
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	2018	553
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	2098	20 507
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0258	160
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	2162	8 653
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0187	227
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0080	190
LEZAN	LES CONDAMINES SUD	AK	0002	1 740
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0190	785
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0248	11 786
CARDET	REBINLIES	AD	406	3 639
CARDET	REBINLIES	AD	453	2 301
CARDET	REBINLIES	AD	454	118
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	1	8 080
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	392	274
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	393	288
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	384	65
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	385	48
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	386	180
CARDET	LES PANTENNES ET VIGNETTES	AK	375	12 360
TOTAL				217 773

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

7 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 11 août 2015 portant organisation de la concertation préalable au contournement des sites industriels de Donges

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-26,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Donges, portant validation des modalités de la concertation,

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 18 juin 2015, portant validation du pilotage de la concertation par SNCF Réseau,
Vu le comité de pilotage du 14 avril 2015 présidé par M. le préfet des Pays de la Loire,

décide d'engager la concertation relative au Contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 14 septembre 2015 au 31 octobre 2015.

Fait à Paris, le 11 août 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 11 août 2015 portant validation du bilan de la concertation préalable relative au projet de réouverture au trafic des voyageurs de la ligne Chartres - Orléans

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports,
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
Vu le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à l'attribution des fonctions de président du conseil de surveillance, de président du directoire et de président délégué du directoire de la SNCF,
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3,
Vu la décision du 8 octobre 2014 portant organisation de la concertation préalable relative au projet de réouverture au trafic des voyageurs de la ligne Chartres-Orléans,

Etablit le bilan de la concertation relative au projet de réouverture au trafic des voyageurs de la ligne Chartres-Orléans, tel que figurant au document annexé à la présente décision. Ce bilan clôt la concertation organisée du 13 octobre au 3 décembre 2014 selon les modalités et pour les objectifs définis le 8 octobre 2014.

Fait à Paris, le 11 août 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

8 Déclarations de projet

Déclaration de projet du 3 août 2015 concernant l'opération de construction d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes

Le Directeur Général Ile de France de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,
Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,
Vu la décision en date du 25 mars 2014, portant délégation de pouvoirs au directeur général Ile-de France,
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,
Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles L.126-1, et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, ainsi que R.111-19-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat,
Vu les articles L.111-3-1 et R.111-48 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 concernant les règles de sécurités contre les risques d'incendie,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité dans un établissement recevant du public,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la décision du Comité National d'Investissement de Réseau ferré de France en date du 29 octobre 2013 approuvant le dossier d'avant-projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes dans le cadre du programme de sa mise en accessibilité,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-011-12-C-0032 en date du 29 novembre 2012, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, de soumettre le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes à étude d'impact,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, n° AE 2014-61 en date du 10 septembre 2014, rendu en application de l'article L122-1 III du code de l'environnement,
Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 janvier 2015 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
Vu l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes,
Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, enquête qui s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 5 juillet 2015, portant avis favorable sur le projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes,

Considérant les éléments suivants :

I INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation de l'opération

Le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes (91) a pour objectif de permettre l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les 4 quais de la gare seront desservis par des ascenseurs. La passerelle desservira également la gare routière située à l'ouest du faisceau ferroviaire côté rue Emile Zola.

Le projet de passerelle permet de répondre aux objectifs de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées.

Plusieurs éléments en constituent la nouveauté :

- la prise en compte de tous les handicaps ;
- la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement, en liant dans une même approche, urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

A ce titre, la gare de Corbeil-Essonnes est inscrite au Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) d'Ile de France, adopté par le STIF.

Les aménagements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (anciennement RFF), le financement du projet étant assuré par SNCF Réseau et ses partenaires : le STIF, la Région Ile-de-France, et SNCF Mobilités.

2. Description du projet

Le projet comprend la création d'une passerelle piétonne au-dessus des 7 voies ferroviaires existantes en gare de Corbeil-Essonnes. Elle desservira chacun des 4 quais par un ascenseur et un escalier fixe. Elle desservira également la gare routière Emile Zola par un ascenseur et un escalier fixe.

Des balises sonores jalonneront les itinéraires afin de faciliter la localisation des équipements par les personnes à mobilité réduite. Les ascenseurs seront équipés d'interphonie et de vidéo-exploitation, permettant la surveillance et l'intervention rapide en cas d'incident ou de sollicitation d'un usager.

3. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet de passerelle piétonne répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- rendre accessible la gare aux personnes à mobilité réduite qui pourront ainsi accéder aux quais, à partir du parvis de la gare, ou de la gare routière située de l'autre côté des voies, en autonomie grâce aux ascenseurs équipant la passerelle ;
- offrir de nouveaux accès aux quais de la gare depuis la passerelle, et mieux répartir les voyageurs sur toute la longueur du quai afin d'améliorer leur confort et leur circulation. En effet, le passage souterrain existant, situé en extrémité des quais côté Paris, sera conservé après la mise en service de la passerelle, qui elle, sera davantage centrée sur le milieu des quais ;
- au-delà de son caractère fonctionnel, cette passerelle sera aussi un élément architectural signifiant dans le site, dont la restructuration (notamment côté parking en rive Sud-Est) est inscrite au projet de Plan de Déplacements Urbains. Elle fait donc l'objet d'un traitement architectural de qualité ;
- le contexte ferroviaire, relativement contraignant, a également fortement guidé la conception de l'ouvrage, dans l'objectif de limiter les nuisances vis-à-vis de l'exploitation ;

- Son axe d'implantation a été défini pour accompagner le projet urbain coté Sud-Est, ce qui permettra de relier naturellement la voie projetée en prolongement de l'avenue Carnot, et les parkings qui sont envisagés en bordure de l'emprise ferroviaire. Côté Nord-Ouest, la passerelle dessert le parvis de la gare routière Emile Zola ;
- la passerelle est conçue de manière à pouvoir être prolongée ultérieurement côté Est dans le cadre du projet urbain à définir par la Ville (hors étude d'impact).

4. Adéquation du projet avec les dispositions réglementaires

Préalablement à l'enquête publique, le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes a fait l'objet d'études qui ont permis de définir ses fonctionnalités, puis ses caractéristiques techniques et architecturales afin de répondre aux besoins identifiés de mise en accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Sur la base du projet retenu, Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau) a déposé auprès de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le 23 octobre 2012, un dossier de demande d'examen constitué d'un formulaire de demande d'examen au « cas par cas » enregistré sous le numéro n° F-011-12-C-0032, accompagné d'annexes, en vue de statuer sur l'obligation, ou non, de réaliser une étude d'impact pour le projet de passerelle en gare de Corbeil-Essonnes.

Ce projet répond aux critères prévus à la rubrique 7° - Ouvrages d'art, b - Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette catégorie d'ouvrage d'art est donc soumise à la procédure dite de l'examen de « cas par cas ».

L'Autorité Environnementale du CGEDD a rendu le 29 novembre 2012 une décision, référencée F-011-12-C-0032 / n° CGEDD 008649-01, soumettant le projet « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes » présenté par Réseau Ferré de France, à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants, du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a par la suite émis un avis avec recommandations le 10 septembre 2014. Un mémoire en réponse apportant des précisions sur l'opération et sa mise en œuvre a été joint au dossier d'étude d'impact.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, dans la commune de Corbeil-Essonnes.

II CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public, de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier, et le cas échéant, déclarer l'intérêt général de l'opération.

Suite à l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, l'enquête s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public au centre administratif de la ville de Corbeil-Essonnes durant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête était également mis à disposition sur le site Internet de RFF.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis favorable sans réserve, ni recommandation, sur les aménagements prévus dans le cadre de l'opération.

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, le code prévoit que « lorsqu'un projet public de travaux d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Faisant suite à l'ensemble de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide que la réalisation du projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, dont l'engagement fera l'objet d'une décision de l'ensemble des co-financeurs, sera effectuée conformément au dossier d'enquête publique.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans la commune concernée, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet.

Fait à Paris, le 3 août 2015
SIGNÉ : Yves RAMETTE

9 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de juin 2015

- J.O. du 12 juin 2015 : Arrêté du 27 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public de sécurité ferroviaire
- J.O. du 13 juin 2015 : Décret du 10 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de SNCF Mobilités de M. Jean-François CARENCO
- J.O. du 19 juin 2015 : Arrêté du 12 juin 2015 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société Compagnie de traction et de services ferroviaires
- J.O. du 20 juin 2015 : Décision n° 2015-017 du 13 mai 2015 portant sur la demande formée par la région Pays de la Loire dans le cadre d'un différend l'opposant à la branche Gares & Connexions de SNCF Mobilités relatif aux prestations rendues dans les gares de voyageurs par Gares & Connexions
- J.O. du 30 juin 2015 : Décret du 29 juin 2015 portant nomination au conseil de surveillance de la SNCF
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SNCF
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 26 juin 2015 portant approbation de la décision de prise de participation de SNCF Mobilités au capital de diverses sociétés
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 25 juin 2015 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de France
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessus duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet
- J.O. du 30 juin 2015 : Arrêté du 25 juin 2015 fixant les modalités de publication des comptes séparés de SNCF Mobilités

Publications du mois de juillet 2015

- J.O. du 11 juillet 2015 : Arrêté du 29 juin 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Transports ferroviaires édition 2015 »
- J.O. du 11 juillet 2015 : Décret n°2015-843 du 10 juillet 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires
- J.O. du 11 juillet 2015 : Décret n° 2015-844 du 10 juillet 2015 relatif au comité des opérateurs du réseau ferré national et à la charte du réseau
- J.O. du 14 juillet 2015 : Décret du 13 juillet 2015 portant nominations au conseil d'administration de SNCF Réseau
- J.O. du 16 juillet 2015 : Ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire
- J.O. du 16 juillet 2015 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire
- J.O. du 28 juillet 2015 : Arrêté du 20 juillet 2015 désignant la collectivité publique chef de file pour la mise en accessibilité des points d'arrêt ferroviaires
- J.O. du 30 juillet 2015 : Décret n° 2015-927 du 28 juillet 2015 portant publication de la lettre française du 6 novembre 2014 notifiant la levée de la réserve à l'appendice G de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du protocole de Vilnius du 3 juin 1999

Publications du mois d'août 2015

- J.O. du 1^{er} août 2015 : Décret n° 2015-935 du 30 juillet 2015 portant publication de l'appendice G à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du protocole de Vilnius du 3 juin 1999 tel que modifié et applicable à compter du 1^{er} juillet 2015
- J.O. du 5 août 2015 : Décret n° 2015-960 du 31 juillet 2015 relatif à la licence d'entreprise ferroviaire et portant diverses dispositions en matière de transport
- J.O. du 7 août 2015 : Arrêté du 31 juillet 2015 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société SAGES RAIL
- J.O. du 14 août 2015 : Arrêté du 6 août 2015 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société Ecorail Transport
- J.O. du 21 août 2015 : Arrêté du 7 août 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire de M. Michel Massoni, Mme Françoise Manderscheid et M. Jean-Christophe Niel
- J.O. du 22 août 2015 : Décret n° 2015-1040 du 20 août 2015 relatif à l'accès au réseau ferroviaire
- J.O. du 26 août 2015 : Arrêté du 18 août 2015 portant nomination du président et des membres du service permanent de contrôle de Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS
- J.O. du 29 août 2015 : Arrêté du 20 août 2015 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société Compagnie ferroviaire régionale